



N° 2184

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du **Royaume de Belgique** relatif à la  
**coopération transfrontalière en matière policière et douanière,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,  
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,  
ministre des affaires étrangères  
et du développement international.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### **I. – Éléments de contexte**

À la suite de l'entrée en vigueur effective de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) en mars 1995, la France avait élaboré un modèle d'accord-type de coopération transfrontalière en matière policière et douanière (ACTPD), afin de décliner les dispositions de la CAAS sur une base bilatérale et de permettre une coopération le cas échéant plus avancée que celle permise par ce socle multilatéral. De tels accords ont donc été signés avec chacun de nos partenaires limitrophes entre 1997 et 2001.

C'est dans ce contexte qu'avait été signé à Tournai, le 5 mars 2001, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière. Cet accord, complété par un échange de lettres signées à Paris et à Bruxelles le 10 juin 2002 relatif à la mise en œuvre de patrouilles mixtes transfrontalières, a offert un premier cadre juridique intégré et moderne à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, qui s'appuyait précédemment sur une sédimentation de textes partiels et disparates.

Le développement dans la dernière décennie d'outils de coopération policière ambitieux a fait ressortir corrélativement un besoin d'adaptation et de renforcement du dispositif prévu par cet accord de Tournai. La période 2010-2012 a en outre été marquée par un regain de la délinquance perçue en zone frontalière (cette tendance n'ayant par ailleurs pu être objectivée de manière univoque côté français), plusieurs faits divers ayant particulièrement cristallisé l'attention de l'opinion publique belge sur cette question.

Dès lors, les ministres de l'intérieur des deux pays sont convenus en septembre 2012 d'entamer des consultations afin d'améliorer voire de refonder le cadre juridique de la coopération policière transfrontalière. La conclusion d'un nouvel ACTPD s'est imposée comme la solution la plus opportune pour donner une nouvelle impulsion à la coopération policière transfrontalière.

Les négociations bilatérales, menées à bien en quelques mois, ont abouti à la signature à Tournai le 18 mars 2013 du nouvel ACTPD franco-belge, communément désigné comme l'accord « Tournai II ».

## II. – Principales dispositions

Le texte se présente, succinctement, de la manière suivante :

Les considérants de l'accord, assez étoffés, visent à ancrer les finalités générales du texte et à l'inscrire dans le temps long de la coopération bilatérale. Ils rappellent que le nouvel accord, héritier de la CAAS et de la convention Naples II, a vocation à supplanter ce cadre, en s'appuyant notamment sur le traité de Prüm et les évolutions les plus récentes de la législation européenne relatives à l'espace européen de justice, de liberté et de sécurité. Il s'agit donc bien de permettre un saut qualitatif dans la coopération policière et douanière, en passant d'un appui principal sur « l'acquis Schengen » à un recours intensif au « corpus Prüm ».

Les **articles 1<sup>er</sup> et 2** de l'accord, après un rappel de la finalité générale de la coopération établie, définissent de manière classique :

– les services compétents des deux Parties (gendarmerie, police et douanes pour la France ; police fédérale, polices locales et douanes pour la Belgique) ;

– l'aire géographique de référence pour la mise en œuvre de l'accord (neuf départements français et l'ensemble du territoire belge).

\*\*\*

Le **titre I<sup>er</sup>**, relatif aux centres de coopération policière et douanière (CCPD) s'ouvre par un article de portée générale (**article 3**), rappelant les caractères généraux de ces structures et leurs grands principes d'organisation et de fonctionnement.

L'**article 4** confirme la localisation à Tournai du CCPD bilatéral<sup>(1)</sup> créé par le premier accord de Tournai, afin de marquer l'attachement pérenne des Parties à cette implantation (on notera que la zone couverte par ce CCPD est plus réduite, côté belge, que la zone de compétence commune

---

(1) Pour mémoire, la France et la Belgique sont par ailleurs Parties à un CCPD quadripartite établi à Luxembourg, sur le fondement de l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 (accord en cours de ratification, conjointement avec l'ACTPD franco-luxembourgeois).

définie à l'article 2). Mais il ne ferme pas la porte à un déplacement de ce centre ou à la création d'autres centres (même si ces hypothèses restent théoriques dans le contexte actuel).

Les **articles 5 et 6** explicitent les missions des CCPD. **L'article 5** couvre spécifiquement leurs attributions en matière d'échange d'informations opérationnelles (qui constitue la raison d'être principale de ces centres) et conforte leur rôle en matière d'analyse et de rapprochements d'informations (embryonnaire depuis plusieurs années). **L'article 6** confirme par ailleurs la possibilité pour les CCPD de contribuer à des missions subsidiaires (observations et poursuites transfrontalières, éloignements et réadmissions, soutien de la coopération directe).

Les **articles 7 à 9** traitent, de manière bien plus détaillée que ne le faisaient les précédents ACTPD, de la gestion par les CCPD des informations qu'ils reçoivent, exploitent et transmettent. **L'article 7** définit notamment un dispositif détaillé pour la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dont disposeront les CCPD. **L'article 8** précise les obligations des Parties en matière d'intégrité des locaux et de confidentialité des informations traitées. **L'article 9** confirme la possibilité pour le CCPD d'intervenir à titre subsidiaire dans les échanges d'informations visant à réprimer les infractions routières.

**L'article 10** règle enfin les conditions statutaires et le régime d'emploi des agents.

\*\*\*

Le **titre II**, dont **l'article 11** constitue le frontispice, concerne la coopération dite « directe » entre unités et services en zone frontalière. Si ces dispositions constituaient une novation importante dans les ACTPD antérieurs (notamment pour les États, comme la France, à forte tradition centralisatrice), il apparaissait cependant nécessaire de leur donner une nouvelle plus-value, afin de mettre ses acteurs en mesure de répondre aux nouveaux enjeux de sécurité en zone frontalière.

**L'article 12** conforte le dispositif des agents de liaison, en ouvrant la possibilité pour ces agents détachés au profit d'unités ou services de l'autre Partie d'exercer des missions plus opérationnelles.

**L'article 13** fait des patrouilles communes (mentionnées plus que réglées dans le précédent accord de Tournai) le pivot de la coopération directe et l'instrument de principe de l'action opérationnelle conjointe en

zone frontalière. Il confirme notamment que la mixité des patrouilles n'obère pas leur capacité d'action répressive et prévoit en particulier, à ce titre, la possibilité pour les agents étrangers d'exercer des prérogatives de puissance publique dans des conditions strictement définies (compte tenues des exigences constitutionnelles françaises en ce domaine).

L'**article 14** permet, dans des cas d'urgence très particuliers, l'intervention sur le territoire d'une Partie d'une patrouille de l'autre Partie, pour une durée et avec des prérogatives limitées.

L'**article 15** regroupe l'ensemble des dispositions s'appliquant à l'emploi des agents participant à une opération relevant de la coopération directe.

Enfin, l'**article 16** prévoit de manière classique des consultations régulières et sur une base *ad hoc* entre commandants d'unités et chefs de services de la zone frontalière, afin de permettre une analyse fine des dynamiques de la délinquance frontalière et la coordination optimale de leurs actions préventives et répressives.

\*\*\*

Le **titre III** regroupe des dispositions qui dépassent le contenu conventionnel des ACTPD (soit les deux piliers formés par les CCPD et la coopération directe). Celles-ci doivent permettre de faciliter la coopération policière et douanière transfrontalière ou la mise en œuvre des mesures policières relevant d'autres domaines de coopération transfrontalière.

Les **articles 17 à 20** sont des dispositions directement complémentaires de la coopération établie par les deux premiers titres. Les **articles 17 et 18** précisent certaines modalités de suivi de la coopération, au plan national et au plan local. L'**article 19** favorise les échanges de formations (initiale et continue) et les entraînements communs. L'**article 20** confirme la possibilité d'utiliser les vecteurs aérien, maritime et fluvial pour la mise en œuvre de la coopération.

Les **articles 21 à 25** concernent des formes de coopération dont la plus-value est indirecte mais réelle pour la coopération policière et douanière transfrontalière. L'**article 21** précise les modalités de réalisation des escortes administratives (éloignements) ou judiciaires (translations). L'**article 22** détermine les modalités de l'exercice du droit de transit contraint via le territoire de l'autre Partie. L'**article 23** détermine les modalités de l'exercice du droit de transit discrétionnaire via le territoire de

l'autre Partie. L'**article 24** ouvre la voie à une coordination en matière de mise en œuvre des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). L'**article 25** incite enfin à la recherche de synergies matérielles et logistiques entre unités et services des deux Parties (mutualisation d'achats, mise à disposition d'équipements, etc.).

\*\*\*

Enfin, les **articles 26 à 29** constituent des dispositions finales de facture classique. L'**article 26** concerne les modalités de financement de la coopération. L'**article 27** détermine les conditions de possibilité de rejet des demandes de coopération. L'**article 28** fixe le mode de règlement des différends entre les Parties. L'**article 29** est relatif aux modalités d'entrée en vigueur, d'amendement et de dénonciation de l'accord et dispositions abrogatoires.

\*\*\*

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 18 mars 2013. Cet accord organise une coopération transfrontalière entre les services chargés des missions de police et de douane de chaque Partie par la mise en place de centres communs de coopération policière et douanière. La création de ces centres et leurs implications relèvent de la matière législative (création d'un fichier de données à caractère personnel assorti d'un régime de protection de ces données, possibilité pour les agents de chacune des Parties de participer à des patrouilles sur le territoire de l'autre Partie, régime de responsabilité...) le présent accord doit donc être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 18 mars 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 juillet 2014.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*

*Signé* : Laurent FABIUS



# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique  
relatif à la coopération transfrontalière  
en matière policière et douanière,  
signé à Tournai le 18 mars 2013

---



**A C C O R D**  
entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique  
relatif à la coopération transfrontalière  
en matière policière et douanière

Le Gouvernement de la République française  
et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

CONSCIENTS de l'importance de leur frontière commune pour leurs populations respectives et pour le développement économique et humain de leurs Etats, ainsi que de la nécessité d'une gestion concertée des problématiques communes en zone frontalière en vue d'y assurer le plus haut niveau de sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, (ci-après « la CAAS ») et ses textes de mise en œuvre et rappelant sa contribution majeure au développement de la coopération policière bilatérale et à la création d'un espace commun de sécurité ;

CONSIDÉRANT la Convention établie sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée le 18 décembre 1997, ainsi que son annexe et les déclarations qui la complètent (ci-après « la Convention Naples II ») ;

DÉTERMINÉS à approfondir la coopération permise d'une part par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 5 mars 2001, ci-après « l'Accord de Tournai », et d'autre part par l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 ;

DÉSIREUX de concevoir des formes de coopération policière plus intégrées, sources de synergies entre leurs services compétents, en s'appuyant notamment sur le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Autriche du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale ; sur la décision 2008/615/JAI du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (ci-après « la décision 2008/615/JAI ») et ses mesures d'exécution ; et sur la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;

RAPPELANT leur souci de contribuer efficacement à la lutte contre l'insécurité routière en s'appuyant notamment sur la Convention européenne pour la répression des infractions routières signée à Strasbourg le 30 novembre 1964, l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenues dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation, signé à Paris le 13 octobre 2008, et la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

SOUCCIEUX d'inscrire cette coopération dans le respect des engagements qu'ils ont souscrits dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, notamment la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données du 8 novembre 2001, et dans le respect de la législation européenne pertinente ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

1. Les services compétents de la Partie française pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- la Police nationale ;
- la Gendarmerie nationale ;
- la Douane.

2. Les services compétents de la Partie belge pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- la Police locale ;
- la Police fédérale ;
- l'Administration des douanes et accises.

3. Aux fins du présent Accord est définie comme « zone de compétence commune » :

- pour la Partie française, les départements de l'Aisne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- pour la Partie belge, l'ensemble de son territoire.

Article 2

1. Les Parties engagent une coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane, pour prévenir et faciliter la lutte contre les faits punissables dans leur zone de compétence commune définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités

administratives et judiciaires territorialement compétentes et sans préjudice des coopérations organisées au niveau national par les organes centraux. Dans le domaine douanier, la coopération s'applique au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier.

2. La coopération établie entre les Parties par le présent Accord s'exerce sans préjudice des accords internationaux les liant et du droit de l'Union européenne.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### CENTRES DE COOPÉRATION POLICIÈRE ET DOUANIÈRE

#### Article 3

1. Des centres de coopération policière et douanière, dénommés ci-après les « centres communs », sont installés à proximité de la frontière commune des deux Parties et destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux Parties.

2. Les services compétents des deux Parties déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement des centres communs. Ils y affectent les agents nécessaires pour assurer la bonne exécution des missions des centres communs et la continuité de leur action.

3. Les centres communs tiennent à jour une documentation permettant de répondre aux besoins d'information de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane des deux Parties, comme les coordonnées des services de police et de douane territorialement compétents et la topographie de la zone pour laquelle ils sont compétents.

4. La répartition des frais de construction éventuels, d'entretien et de fonctionnement de chaque centre commun fait, si nécessaire, l'objet d'un accord d'exécution entre les Parties ou d'un arrangement entre leurs Ministres compétents.

5. Les centres communs sont signalés par des inscriptions officielles.

6. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein des centres communs, les agents de chaque Partie sont habilités à assurer l'ordre et la discipline. Ils peuvent, si besoin, requérir à cet effet l'assistance des agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

7. Les Parties s'accordent aux fins du service toutes facilités dans le cadre de leurs lois et règlements en ce qui concerne l'utilisation des moyens de télécommunication.

8. Les lettres et paquets de service en provenance ou à destination des centres communs peuvent être transportés par les soins des agents qui y sont affectés sans l'intermédiaire du service postal.

#### Article 4

1. Un centre commun est implanté à Tournai. Il est compétent pour la partie de la zone de compétence commune, ci-après définie comme la « zone frontalière », qui est constituée :

- pour la Partie française, de l'ensemble des départements de la zone de compétence commune ;
- pour la Partie belge, des provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

2. Dans le cadre du présent Accord, les Parties peuvent modifier le nombre et la localisation des centres communs par la voie d'accords d'exécution ou d'arrangements techniques, au sens de l'article 29.

3. Les dispositions du présent titre sont mises en œuvre sans préjudice des autres engagements bilatéraux ou multilatéraux liant les Parties et n'affectent pas tes autres centres communs dans lesquels les Parties sont représentées.

#### Article 5

1. Les centres communs sont établis pour favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, notamment pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics et lutter contre les trafics illicites, l'immigration irrégulière et la délinquance transfrontalière.

2. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, les centres communs sont, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane des deux Parties.

3. Par exception, dans les situations d'urgence opérationnelle où l'échange par un autre canal impliquerait un retard qui entraverait l'exécution des missions du service demandeur, les centres communs peuvent également être sollicités, dans leurs domaines de compétence, pour des cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière. Les organes centraux des Parties sont associés à ces échanges d'informations, conformément à l'organisation nationale respective de chaque Partie.

4. Les centres communs recueillent, traitent, analysent et procèdent à des rapprochements des informations policières et douanières au profit des services compétents dans la zone frontalière. De même, ils procèdent à la veille et à l'anticipation des phénomènes criminels et apportent leur appui aux services opérationnels des Parties.

5. Les informations reçues, exploitées et transmises par les centres communs sont traitées dans le respect des dispositions internationales, européennes et nationales pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel.

6. Les centres communs n'ont pas vocation à effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

#### Article 6

Au sein des centres communs, dans les domaines visés à l'article 5, les services compétents contribuent :

- à la coordination de mesures conjointes de surveillance et d'intervention ponctuelles dans la zone frontalière ;
- à la préparation et à l'exécution des opérations de remise de personnes en situation irrégulière, notamment dans les conditions prévues par l'Arrangement entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre la France et le territoire des Etats du Benelux et par la législation de l'Union européenne ;
- à l'aide à la préparation et au soutien des observations transfrontalières et des poursuites transfrontalières, telles qu'elles sont définies dans la CAAS et dans la Convention Naples II notamment.

#### Article 7

1. Il est créé au sein des centres communs un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé ci-après « le fichier commun », dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes relatives aux missions visées aux articles 5 et 6. Les données contenues dans le traitement automatisé qui était précédemment mis en œuvre par les centres communs établis entre les Parties sur le fondement de l'Accord de Tournai sont transférées dans ce fichier commun.

2. L'inscription des données à caractère personnel dans le fichier commun est effectuée par les seuls agents habilités des Parties affectés au sein des centres communs. Chaque agent habilité peut compléter les données préalablement enregistrées par un autre agent, quel que soit le détachement national d'appartenance de ces agents. Les Parties se concertent en cas de contradiction entre données contenues dans le fichier commun.

3. Chaque détachement s'assure, lors de l'enregistrement des données dans le fichier commun, qu'elles sont :

- a. collectées et traitées de manière licite et loyale ;
- b. collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- c. adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;
- d. traitées ultérieurement d'une manière cohérente avec leur finalité initiale ;
- e. exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

4. Seuls les agents habilités des centres communs ont accès aux données à caractère personnel enregistrées dans le fichier commun. L'autorité responsable du traitement prend toutes dispositions utiles pour assurer la traçabilité des consultations, modifications et suppressions de données contenues dans le fichier commun.

5. Dans le respect de leur législation nationale et conformément aux directives de leurs autorités d'emploi, les agents des centres communs peuvent communiquer aux unités ou services destinataires de leur Partie d'origine des données issues du fichier commun, si elles s'avèrent nécessaires pour l'exécution

de leurs missions. L'autorité responsable du traitement met en place les procédures et outils permettant le recensement et le suivi des transmissions de données ainsi réalisées.

6. L'autorité responsable du traitement prend toutes dispositions utiles pour empêcher que les données contenues dans le fichier commun ne puissent être consultées, copiées, modifiées ou exportées par une personne non autorisée. Elle veille en outre à prévenir l'introduction non autorisée de données dans le fichier commun ainsi que toute consultation, modification ou effacement non autorisé – délibéré comme fortuit – de données déjà intégrées.

7. Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier commun sont effacées lorsque leur intégration est incorrecte ou que leur connaissance n'est plus nécessaire pour l'accomplissement des missions des centres communs. La suppression intervient au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de leur dernier enregistrement.

8. L'effacement des données est effectué par un agent du détachement ayant initialement enregistré ces données. Si ces données ont été complétées par un agent de l'autre détachement, ce dernier en est avisé et la mise à jour ou l'effacement des données ultérieures lui incombe. Les détachements s'informent en outre de tout élément faisant présumer qu'une donnée enregistrée dans le fichier commun est entachée d'erreur et prennent toutes mesures utiles aux fins de vérification et, si nécessaire, de correction ou d'effacement de ces données. Ils en informent dans les meilleurs délais les services compétents auxquels ces données ont été communiquées.

9. Les droits d'accès des personnes aux données à caractère personnel les concernant qui figurent dans le fichier commun s'exercent conformément aux dispositions prévues par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le fichier commun est hébergé.

10. Le contrôle de la protection des données à caractère personnel contenues dans le fichier commun est assuré par les autorités compétentes des Parties, conformément aux engagements internationaux liant les Parties et à la législation européenne. Des contrôles sont pratiqués à cette fin par les agents affectés dans les centres communs, en liaison avec leurs autorités d'emploi, ou par les autorités nationales de protection des données des Parties.

#### Article 8

1. Chaque détachement prend les dispositions permettant d'assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté des locaux de service, véhicules et équipements du centre commun et de garantir l'intégrité des infrastructures et systèmes concourant à son fonctionnement.

2. Chaque détachement s'assure du respect de la confidentialité des informations et documents reçus au titre du fonctionnement du centre commun, si ceux-ci ont fait l'objet d'une protection particulière de la part de leur émetteur ou si celui-ci a explicitement proscrit leur diffusion.

3. Les informations et documents, reçus par un détachement du centre commun et considérés par leur émetteur comme confidentiels ou devant faire l'objet d'une protection particulière, ne peuvent faire l'objet d'une communication qu'après autorisation expresse par écrit de l'émetteur initial.

#### Article 9

Les centres communs participent également à l'échange transfrontalier d'informations, y compris de données à caractère personnel, en vue de permettre une répression plus efficace des infractions en matière de sécurité routière commises sur les territoires des deux Parties et contribuent à ce titre à l'accomplissement de leurs obligations dans ce domaine.

#### Article 10

1. Les agents en fonction dans les centres communs, appartenant exclusivement aux services compétents des Parties, travaillent en équipe et s'échangent les informations qu'ils recueillent. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des deux Parties.

2. Chaque Partie tient à jour la liste des agents affectés dans les centres communs et la transmet à l'autre Partie.

3. Les agents affectés dans les centres communs relèvent de leur hiérarchie d'origine.

4. Les services compétents de chaque Partie désignent celui de leurs agents qui est responsable de l'organisation du travail commun avec son homologue. Cet agent porte le titre de « coor-

dinateur du centre commun ». Les Parties s'assurent de l'équilibre des grades de leur coordinateur respectif et s'informent de l'identité de leur futur coordinateur.

5. Chaque Partie accorde aux agents de l'autre Partie affectés dans les centres communs situés sur son territoire la même protection et assistance qu'à ses propres agents.

6. Les dispositions pénales en vigueur dans chaque Etat pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents de l'autre Etat affectés dans les centres communs.

7. Les agents affectés dans les centres communs sont soumis aux règles de responsabilité civile et pénale des articles 21, paragraphes 1 à 3, et 22 de la décision 2008/615/JAI. Cependant, lorsque les agents affectés dans un centre commun assistent les services de l'autre Partie à leur demande, l'Etat d'accueil est responsable, conformément à son droit national, des dommages que ces agents causent aux tiers dans le cadre de cette assistance.

8. Les agents de chaque Partie affectés dans les centres communs peuvent se rendre sur le territoire de l'autre Partie et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes individuelles de service et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer le cas échéant leur légitime défense ou celle d'autrui, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour.

## TITRE II

### COOPÉRATION DIRECTE

#### Article 11

1. Les services compétents de chaque Partie et leurs unités subordonnées mettent en place une coopération directe dans la zone de compétence commune avec leurs homologues de l'autre Partie, dans le respect des règles d'organisation fixées par leurs autorités nationales respectives.

2. Outre les contacts périodiques entre unités homologues, cette coopération peut consister notamment à détacher réciproquement des agents de liaison et à mettre en place des patrouilles communes et d'autres formes d'opérations conjointes.

3. La coopération directe ne s'exerce pas au préjudice de la coopération visée au titre I<sup>er</sup> du présent Accord, mais lui est complémentaire. Tout renseignement obtenu dans le cadre de cette coopération est communiqué aux centres communs, aux fins d'échange et d'analyse.

#### Article 12

1. Les agents de liaison détachés pour la mise en œuvre du présent Accord ont pour tâche de faciliter les contacts entre les services compétents des deux Parties sans exercer de prérogatives de puissance publique, sauf dans les conditions prévues par le droit national de chaque Partie, par les engagements internationaux liant les deux Parties ou par les actes normatifs pertinents de l'Union européenne. Un accord de détachement peut si nécessaire être établi par les services concernés et leurs autorités respectives.

2. Ces agents travaillent en relation avec les unités correspondantes de l'unité auprès de laquelle ils sont affectés. Ils ont à ce titre accès à toutes informations concernant la zone de compétence commune, utiles à l'accomplissement de leur mission. Le choix de ces informations est arrêté d'un commun accord entre les responsables des unités correspondantes. Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent par analogie.

3. Ces agents peuvent être chargés de participer à des opérations conjointes, au sens de l'article 17 de la décision 2008/615/JAI, et à la surveillance de manifestations publiques intéressant les services de l'autre Partie.

#### Article 13

1. Les agents des services compétents peuvent participer à des patrouilles communes dans la zone de compétence commune. Elles sont accomplies dans un véhicule de service portant un marquage distinctif et non équivoque de l'un des services compétents des Parties ou à partir de celui-ci, les agents composant la patrouille pouvant s'en éloigner pour accomplir leurs missions.

2. La direction opérationnelle de la patrouille commune est assumée, sur le territoire de chaque Partie, par l'agent désigné à cet effet par le service compétent de cette Partie. Cette direction est donc assumée alternativement par un agent de chaque Partie, en fonction des franchissements de la frontière commune effectués par la patrouille.

3. Les agents composant la patrouille œuvrent de concert et se prêtent assistance pour la réalisation des missions qui leur échoient. Ils gèrent tout incident et traitent toute infraction constatée durant le déroulement de la patrouille conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'incident a lieu ou l'infraction est constatée.

4. Les agents présents sur le territoire de l'autre Partie peuvent exercer des prérogatives de puissance publique sous la direction et, en règle générale, en présence d'agents de la Partie sur le territoire de laquelle la patrouille a lieu. L'exercice de ces prérogatives de puissance publique s'effectue selon les modalités prévues dans la législation nationale de la Partie sur le territoire de laquelle cette intervention a lieu, ainsi que dans le respect des engagements internationaux liant les Parties et de la législation de l'Union européenne. L'agent territorialement compétent assumant la direction de la patrouille veille à la connaissance par les agents de l'autre Partie des conditions prévues par son droit national pour l'exercice de prérogatives de puissance publique et s'assure de leur respect durant la patrouille.

5. L'Etat d'immatriculation du véhicule dans lequel une patrouille commune est effectuée n'affecte pas les prérogatives administratives et judiciaires des agents territorialement compétents, ni leur droit de déroger aux règles de circulation routière de leur Etat dans les limites et selon les conditions prévues par leur législation nationale.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie à d'autres formes d'opérations conjointes, si les services compétents en sont convenus.

#### Article 14

1. En cas d'urgence ou lors d'accidents graves mettant en cause des personnes ou des biens et nécessitant une intervention rapide des forces de police, l'intervention de la patrouille la plus proche du lieu, quelle que soit sa Partie d'origine, est permise afin d'assurer les premiers secours et de sécuriser le site avant l'arrivée de l'unité territorialement compétente.

2. Les agents intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écartier le danger et de reprendre la situation en main. Les agents intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires. Les agents intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.

3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'une telle intervention, ces agents et leurs véhicules sont soumis aux mêmes règles de circulation routière que les agents et les véhicules de la Partie sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu, y compris en ce qui concerne les règles de priorité et notamment l'utilisation de signaux optiques et sonores.

#### Article 15

1. Lorsqu'ils mettent en œuvre l'une des formes de coopération directe prévues aux articles 12 à 14 du présent Accord ou toute autre modalité de coopération dont sont convenus les services des Parties sur la base de son article 11, les agents d'une Partie présents sur le territoire de l'autre Partie bénéficient de la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions que les agents de cette Partie. Ils sont soumis au régime de responsabilité pénale prévu à l'article 22 de la décision 2008/615/JAI.

2. S'agissant du règlement des dommages causés aux tiers par les agents d'une Partie, dans le cas où ils interviennent sur la base de l'article 13 du présent Accord ou participent, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du présent Accord, à une opération conjointe au sens de l'article 17 de la décision 2008/615/JAI, le régime de responsabilité prévu aux paragraphes 1 à 3 de l'article 21 de la décision 2008/615/JAI s'applique. Dans les cas où les agents d'une Partie interviennent sur la base de l'article 14 du présent Accord ou participent, en

vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du présent Accord, à la surveillance de manifestations publiques, le régime de responsabilité prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la décision 2008/615/JAI s'applique.

3. Les conditions d'exécution des missions de ces agents, notamment celles relatives au port de l'uniforme et de l'armement individuel de dotation, sont définies conformément aux dispositions de l'article 19 de la décision 2008/615/JAI.

4. Les agents d'une Partie présents sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'une opération relevant du champ de la coopération directe au sens du présent titre peuvent être munis de l'armement collectif que leur impose leur législation nationale, s'ils se trouvent à bord d'un véhicule de leur service ou unité d'origine.

5. Les agents d'une Partie présents sur le territoire de l'autre Partie, dans le cadre d'une opération relevant du champ de la coopération directe au sens du présent titre ou d'autres formes d'intervention, peuvent, dans les conditions prévues par le droit national de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la mission, appréhender une personne surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction flagrante punie d'une peine d'emprisonnement, pour la remettre aux autorités territorialement compétentes.

#### Article 16

1. Les responsables des unités correspondantes se réunissent régulièrement et en fonction des besoins opérationnels propres au niveau de responsabilité des unités concernées.

2. A cette occasion :

- ils procèdent au bilan de la coopération des unités relevant de leur compétence ;
- ils élaborent et mettent à jour des schémas d'intervention commune pour les situations nécessitant une coordination de leurs unités de part et d'autre de la frontière commune ;
- ils élaborent en commun des plans de recherche au profit de leurs unités respectives ;
- ils évaluent l'efficacité des patrouilles communes et d'autres types d'opérations conjointes réalisées par leurs unités dans la zone de compétence commune et s'assurent de leur adéquation au regard des flux criminels et des troubles à la sécurité et à l'ordre public constatés dans leurs zones de compétence territoriale respectives ;
- ils programment des exercices frontaliers communs ;
- ils s'accordent sur les besoins de coopération prévisibles en fonction des manifestations prévues ou de l'évolution des diverses formes de délinquance ;
- ils échangent leurs données statistiques sur les différentes formes de criminalité.

3. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion.

#### TITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 17

1. Un groupe de pilotage stratégique, composé des représentants désignés par les Ministres compétents des Parties, supervise la mise en œuvre du présent Accord et assure en particulier le suivi régulier des travaux juridiques qui s'y attachent.

2. Un groupe de travail opérationnel, composé des responsables des services compétents et des représentants des autorités administratives et judiciaires correspondantes, se réunit en tant que de besoin. Il vérifie la qualité de la coopération, discute de stratégies nouvelles, harmonise les plans d'intervention, de recherche et de patrouille, échange des statistiques et coordonne des programmes de travail.

#### Article 18

1. Les services compétents de chaque Partie :

- se communiquent les organigrammes et les annuaires téléphoniques des unités opérationnelles de leur zone de compétence commune ;
- élaborent un code simplifié pour désigner les lieux de commission des infractions ;
- échangent leurs publications professionnelles pertinentes et organisent une collaboration réciproque régulière à la rédaction de ces dernières.

2. Ils diffusent les informations échangées auprès des centres communs et des unités correspondantes.

#### Article 19

Les services compétents collaborent en matière de formation et de perfectionnement, notamment :

- en échangeant, en concevant et en réalisant en commun des programmes d'enseignement pour la formation et le perfectionnement ;
- en organisant en commun des séminaires de formation et de perfectionnement ainsi que des exercices transfrontaliers ;
- en invitant des représentants des services compétents de l'autre Partie à assister, à titre d'observateurs, à des exercices et opérations particuliers ;
- en effectuant des visites réciproques entre les unités correspondantes de la zone de compétence commune ;
- en permettant à des représentants des services de l'autre Partie de participer à des formations, séminaires et cours de perfectionnement ;
- en procédant à des échanges de stagiaires afin de familiariser le personnel avec les structures et les pratiques des services de l'autre Partie ;
- en s'informant mutuellement sur le droit interne en vigueur sur leur territoire national, en particulier sur les règles d'usage des armes et de circulation routière ;
- en favorisant une formation linguistique appropriée pour le personnel susceptible de servir dans les centres communs et les unités de la zone de compétence commune.

#### Article 20

1. Dans le cadre des missions prévues par le présent Accord ainsi que dans le cadre de l'observation transfrontalière et de la poursuite transfrontalière, des moyens maritimes et fluviaux et des moyens aériens peuvent être engagés par une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

2. Lors de missions transfrontalières, les agents sont assujettis aux mêmes prescriptions en matière de transport aérien, maritime ou fluvial que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle la mission est continuée.

3. Les modalités de mise en œuvre du soutien mutuel et des opérations communes par voie aérienne, maritime ou fluviale font si nécessaire l'objet d'accords d'exécution.

#### Article 21

1. Les Parties prennent toutes mesures policières de coordination opportunes dans la zone de compétence commune afin de permettre la réalisation des mesures administratives d'éloignement de personnes.

2. Les agents d'une Partie peuvent se rendre sur le territoire de l'autre Partie, selon les modalités arrêtées entre les autorités administratives compétentes, pour y assurer les missions visées au paragraphe 1 du présent article. Des avis de transit sont adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs.

3. Pour la réalisation de ces missions, les agents sont revêtus de leur uniforme de service et portent et utilisent leurs armes et équipements réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 19 de la décision 2008/615/JAI.

4. Pour la réalisation de ces missions, les agents peuvent exercer, sur le territoire de l'autre Partie, une contrainte à l'égard des personnes dont la garde leur est confiée, pour la durée nécessaire à la remise de ces personnes aux autorités compétentes de l'autre Partie.

5. Pour la réalisation de ces missions, les agents d'une Partie présents sur le territoire de l'autre Partie bénéficient de la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions que les agents de cette Partie. Ils sont soumis aux règles de responsabilité pénale prévues à l'article 22 de la décision 2008/615/JAI ; le paragraphe 4 de son article 21 s'applique pour les dommages qu'ils causent à des tiers.

6. Les dispositions qui précèdent sont également applicables *mutatis mutandis* aux mesures de coordination nécessaires en vue d'assurer la sécurité des opérations de translation de personnes nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires de leurs Etats.

#### Article 22

1. Dans l'exercice de leurs missions policières et douanières, pour la mise en œuvre de leurs compétences administratives comme judiciaires, les agents des services compétents peuvent, si l'agencement des voies de circulation l'impose, circuler sur le territoire de l'autre Partie, jusqu'à la prochaine possibilité de faire demi-tour pour retourner sur leur propre territoire.

2. Des avis de transit sont adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs.

3. Lors des liaisons réalisées sur le territoire de l'autre Partie sur la base du présent article, les agents d'une Partie peuvent exercer une coercition ou une rétention à l'égard des personnes et des biens placés sous leur autorité, pour la durée strictement nécessaire à leur réalisation. L'assistance d'une patrouille de la Partie sur le territoire de laquelle le transit a lieu est requise si le droit de cette Partie l'impose.

#### Article 23

1. Afin de faciliter les déplacements strictement nécessaires aux missions opérationnelles dans la zone de compétence commune, les services et unités compétents des Parties peuvent, en cas de besoin, transiter par le territoire de l'autre Partie.

2. Des avis de transit sont adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs.

3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, les agents concernés n'exercent pas leurs pouvoirs de police ou de douane et respectent les règles relatives à la circulation routière qui y sont en vigueur.

#### Article 24

1. Les services et unités compétents des Parties peuvent échanger des bonnes pratiques en matière d'utilisation des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation et d'exploitation des données issues de tels traitements automatisés.

2. Les services compétents des Parties, en liaison avec leurs autres autorités nationales ou locales, se concertent afin de coordonner le déploiement de tels systèmes dans la zone de compétence commune.

#### Article 25

1. Les services et unités des Parties peuvent se mettre réciproquement à disposition des véhicules ou équipements afin d'assurer leur soutien mutuel, dans le cadre d'opérations conjointes ou non, et procèdent à des échanges de bonnes pratiques sur leur utilisation.

2. Les services et unités des Parties peuvent se mettre réciproquement à disposition des véhicules ou équipements spécifiques à l'une d'elle, ainsi que les spécialistes nécessaires à leur emploi, pour la gestion d'engagements opérationnels spécifiques.

3. Les services et unités des Parties peuvent acquérir conjointement des véhicules ou équipements et étudier toutes opportunités utiles à cette fin.

4. Les modalités de mise à disposition ou d'acquisition (selon le cas) de ces véhicules ou équipements et des éventuels spécialistes correspondants font le cas échéant l'objet d'un accord d'exécution ou d'un arrangement technique au sens de l'article 29 du présent Accord.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 26

1. Les Parties contribuent conjointement et de manière équitable au financement de la coopération établie par le présent Accord, qui est en principe mise en œuvre dans la limite des dépenses de fonctionnement courant des services concernés.

2. Les Parties se concertent en tant que de besoin sur les modalités financières applicables aux centres communs et aux mises à disposition et acquisitions de matériel conformément aux articles 3 et 25 du présent Accord. Elles conviennent également de la répartition des charges financières résultant de tous autres projets qu'elles décideraient de développer en commun.

## Article 27

Saisie d'une demande de coopération formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter totalement ou partiellement si elle estime que son acceptation, outre le non-respect des conditions prévues par le présent Accord, serait contraire à ses engagements internationaux ou à la législation européenne ou que son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat. Elle en informe dans ce cas l'autre Partie par voie officielle.

## Article 28

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## Article 29

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

3. A sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord abroge l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 5 mars 2001, ainsi que l'échange de lettres signées à Paris et Bruxelles le 10 juin 2002.

4. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord entre les Parties ; ces amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues au premier paragraphe.

5. Le présent Accord peut également faire l'objet d'accords d'exécution ou d'arrangements techniques, précisant ou complétant la mise en œuvre de ses dispositions.

6. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre de celui-ci.

Fait à Tournai, le 18 mars 2013, en deux exemplaires originaux en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
MANUEL VALLS  
*Ministre de l'Intérieur*

ANNEMIE TURTELBOOM  
*Ministre de la Justice*

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :  
JOELLE MILQUET  
*Ministre de l'Intérieur*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération  
transfrontalière en matière policière et douanière

NOR : MAEJ1406871L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

A la suite de l'entrée en vigueur effective de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)<sup>1</sup> en mars 1995, la France avait élaboré un modèle d'accord-type de coopération transfrontalière en matière policière et douanière (ACTPD), afin de décliner les dispositions de la CAAS sur une base bilatérale et de permettre une coopération le cas échéant plus avancée que celle permise par ce socle multilatéral. Six accords de ce type ont au total été signés avec chacun de nos partenaires limitrophes entre 1997 et 2001<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte qu'avait été signé à Tournai, le 05 mars 2001, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière. Cet accord, complété par un échange de lettres signées à Paris et à Bruxelles le 10 juin 2002 et relatives à la mise en œuvre de patrouilles mixtes transfrontalières, a offert un premier cadre juridique intégré et moderne à la coopération transfrontalière franco-belge en matière policière et douanière, qui s'appuyait précédemment sur une sédimentation de textes partiels et disparates.

Parallèlement, la coopération douanière avait également connu des avancées substantielles au travers de la Convention dite de Naples II<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

<sup>2</sup> Ces accords, dérivés de la matrice d'accord élaborée par le Comité de coordination de la politique européenne de sécurité intérieure de l'ex-SGCI, sont, par ordre chronologique : l'accord de Chambéry franco-italien du 03 octobre 1997 ; l'accord de Mondorf franco-allemand du 09 octobre 1997 ; l'accord de Berne franco-suisse du 11 mai 1998 (supplanté depuis par l'accord de Paris du 09 octobre 2007) ; le Traité de Blois franco-espagnol du 07 juillet 1998 ; l'accord de Tournai franco-belge du 05 mars 2001 ; et l'accord de Luxembourg franco-luxembourgeois du 15 octobre 2001.

<sup>3</sup> Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée le 18 décembre 1997 en application de l'article K3 du Traité d'Amsterdam (repris par les articles 82, 83 et 85 du Chapitre IV du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le développement dans la dernière décennie d'outils de coopération policière plus ambitieux, dans le cadre de l'Union européenne ou sur une base multilatérale, a fait ressortir corrélativement un besoin d'adaptation et de renforcement du dispositif prévu par cet accord de Tournai. La période 2010-2012 a en outre été marquée par un regain de la délinquance perçue en zone frontalière (cette tendance n'a pour mémoire pu être objectivée de manière univoque côté français) et plusieurs faits divers ont particulièrement cristallisé l'attention de l'opinion publique belge sur cette question.

Dès lors, les ministres de l'Intérieur des deux pays sont convenus en septembre 2012 d'ouvrir une réflexion bilatérale en vue de l'amélioration voire de la refondation du cadre juridique de la coopération policière et douanière transfrontalière. La conclusion d'un nouvel ACTPD s'est imposée comme la solution la plus opportune pour donner une nouvelle impulsion à cette coopération. Les négociations bilatérales, menées à bien en quelques mois, ont abouti à la signature à Tournai le 18 mars 2013 du nouvel ACTPD franco-belge, communément désigné comme l'accord « Tournai II ».

Les lignes de force du nouvel accord peuvent être résumées autour de trois idées-maitresses, qui ont scandé le travail de conception des négociateurs des deux Etats.

- La première priorité était d'offrir à la coopération policière transfrontalière franco-belge les outils juridiques les plus modernes et les plus ambitieux, en s'appuyant notamment sur le corpus de la coopération policière européenne et en s'inspirant d'autres accords bi- ou multilatéraux.
- Le deuxième objectif majeur était de garantir la plus grande latitude opérationnelle aux services et unités dans la zone de compétence commune, tout en s'assurant de la robustesse du cadre juridique dont ils disposeraient et en veillant à la sécurité juridique des agents appelés à mettre en œuvre l'accord.
- Un troisième objectif s'est subsidiairement ajouté aux deux précédents, de manière incidente : l'extension aux administrations douanières des deux pays du bénéfice d'instruments de coopération initialement conçus dans le cadre de l'Union européenne pour la seule coopération policière.

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

### **- Conséquences économiques**

S'il est difficile, compte tenu des raisons évoquées *supra*, d'estimer avec certitude les conséquences économiques de certaines tendances de la délinquance transfrontalière (dont certaines s'avèrent au demeurant putatives), il appert que certains types de délits acquisitifs et de violences prédatrices (vols de voiture avec violence, saucissonnages, etc.) constituaient l'essentiel des faits divers les plus médiatisés et que certains d'entre eux avaient particulièrement frappé l'opinion publique et les acteurs économiques locaux. Le préjudice pour l'économie locale des deux pays et pour la dynamique des flux frontaliers ne peut, par nature, être quantifié, mais il ne peut être négligé, notamment du côté belge de la frontière.

Si les considérations économiques constituent une préoccupation périphérique au regard de la coopération mise en œuvre, la plus-value éventuelle de l'accord dans ce domaine ne peut être totalement négligée. De ce point de vue, l'accord doit en effet permettre une action tout à fait concrète sur les phénomènes de délinquance locale et notamment sur l'activité délictuelle revêtant un caractère transfrontalier (déplacement de part et d'autre de la frontière, pour tirer partie des différentiels économiques ou juridiques qu'elle génère, ou plus simplement pour échapper aux forces de l'ordre ou blanchir les marchandises ou revenus illicites).

Parmi les outils prévus dans le cadre du nouveau texte, l'identification et l'analyse par le centre de coopération policière et douanière (CCPD) des dynamiques majeures de la criminalité en zone frontalière (missions nouvelles formalisées par l'accord), ou la réalisation par les services et unités opérationnels français et belges d'opérations coordonnées et de patrouilles mixtes conçues dans le cadre d'une approche stratégique globale et conduites selon une logique thématique spécifique, doivent constituer les vecteurs d'une action répressive plus efficace – tant pour anéantir les bases économiques des réseaux criminels locaux que pour prévenir et réprimer leurs interférences sur le tissu économique local.

De manière subsidiaire, l'entrée en vigueur de l'accord devrait compléter l'action conduite par les services centraux des Parties en matière de lutte contre la criminalité organisée (niveau de criminalité qui n'est pas traité en tant que tel dans le cadre des ACTPD). Le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de détection des phénomènes criminels émergents et d'identification des réseaux délictueux et la multiplication des initiatives conjointes de répression des réseaux criminels transfrontaliers devraient en effet offrir des capacités supplémentaires de lutte contre l'économie souterraine et contre le blanchiment des avoirs et revenus des réseaux criminels. Ces actions ne pourront que bénéficier qualitativement aux économies des deux pays, compte tenu de l'effet par nature déstabilisateur des flux économiques illicites.

#### - Conséquences financières

Les implications financières du nouvel accord devraient être nulles ou au plus résiduelles, pour la Partie française, et certaines dispositions de l'accord doivent permettre de créer des synergies – et des économies de coûts de fonctionnement et d'équipement – entre services des deux Etats.

- La France arme un détachement plus important que celui de la Belgique au sein du CCPD, au regard de l'intérêt qu'elle retirait du centre mais aussi compte tenu du fait qu'elle avait promu la prise en compte de nouvelles missions en matière d'analyse prospective et d'aide aux rapprochements et en avait donc anticipé certaines implications. La montée en puissance du centre pourra donc, du point de vue du détachement français, se faire sous plafond d'effectifs et de moyens – l'effort relatif attendu à cet égard incombant principalement à la Partie belge, qui n'honorait pas l'ensemble des effectifs antérieurement prévus.
- Il est plausible que le dispositif des agents de liaison soit davantage utilisé que celui figurant dans l'actuel accord de Tournai ; mais ce mécanisme ne se traduira pas par des charges financières nouvelles pour les finances publiques, sa mise en œuvre se faisant sous plafond des effectifs des services concernés et s'opérant par nature en fonction de leurs propres contraintes et besoins opérationnels (d'où une plus-value avérée et un emploi optimisé des effectifs disponibles).

- La généralisation des patrouilles mixtes, avancée majeure attendue du nouvel accord, ne se traduira pas par des surcoûts pour les unités et services opérationnels. Il est en revanche important de relever qu'elles ne seront pas utilisées *a contrario* pour substituer des agents étrangers aux agents territorialement compétents (la coopération bilatérale s'accommodant mal d'une logique sommaire de recherche d'économies), mais bien dans un souci de maximisation des capacités opérationnelles de part et d'autre de la frontière. En ce sens, elles permettront une allocation optimale des effectifs opérationnels disponibles et la recherche de synergies dans leur emploi.
- Le développement d'une coopération en matière de mise à disposition de capacités ou de matériels spécifiques et la promotion d'acquisitions communes de véhicules ou d'équipements doivent en revanche permettre aux unités et services opérationnels de réaliser de manière très directe des économies budgétaires (coûts d'acquisition primaire) ou d'optimiser les dépenses de fonctionnement qui leur incombent (coûts d'entretien, de maintien en condition opérationnelle et d'obsolescence). Cet axe de coopération pourrait constituer un réel gisement d'économie pour les services et unités concernés, mais il leur revient de déterminer les situations et projets où ces dispositions pourraient le plus utilement être mises en œuvre.

#### - Conséquences sociales

A l'instar des conséquences économiques de l'accord, les effets sociaux attendus de sa mise en œuvre – de nature essentiellement qualitative – sont difficilement mesurables, mais ils n'en constituent pas moins un enjeu réel pour la mise en œuvre du nouvel accord. L'évolution insatisfaisante de certaines formes de criminalité en zone frontalière et la forte visibilité qui a été accordée à certains faits (quelle que soit par ailleurs leur gravité relative) avaient provoqué un certain émoi dans l'esprit des populations frontalières et appelaient *a minima* le développement d'une stratégie d'endiguement et de prévention expédiente. La mise en œuvre d'une réponse robuste était par ailleurs devenue d'autant plus nécessaire que le thème de la montée présumée de l'insécurité en zone frontalière était instrumentalisé par différentes formations politiques et certaines organisations professionnelles et s'avérait profondément délétère pour la coopération transfrontalière dans son ensemble.

De ce point de vue, la signature du nouvel accord a adressé un signal extrêmement clair de la détermination des autorités politiques des deux Etats à agir avec fermeté contre la délinquance en zone frontalière et à mobiliser l'ensemble des instruments de politique publique idoines – sur une base nationale comme dans le cadre de la coopération bilatérale – pour assurer le plus haut degré de sécurité des personnes et des biens dans la zone frontalière commune. L'effet positif du texte pour la ré-assurance des populations frontalières est de ce point de vue indéniable.

Au-delà de ces effets de court terme, l'entrée en vigueur de l'accord et la pleine utilisation sur la durée des différents instruments de coopération et d'action commune qu'il établit seront indispensables pour pérenniser ces effets de l'accord et leur donner un fondement tout à fait tangible. Les effets attendus sur ce point sont d'autant plus notables que les ACTPD s'attachent en priorité à la petite et moyenne délinquance en zone frontalière, soit les formes d'activités délictuelles revêtant la plus forte visibilité pour les citoyens au quotidien.

Enfin, cet accord n'a aucun impact sur la parité hommes-femmes.

- Conséquences environnementales

Sans objet.

- Conséquences juridiques

Comme relevé *supra*, les ACTPD se fondent historiquement sur l'acquis Schengen, en particulier la CAAS qui fournissait un cadre juridique extrêmement novateur aux Etats-Parties mais les incitait également à réfléchir aux conditions de son propre dépassement et à avancer dans la voie d'une coopération toujours plus intégrée.

Articulation avec le cadre juridique existant et le droit de l'Union européenne

Après ce cycle de perfectionnement de la coopération policière dans l'espace Schengen au travers d'accords bilatéraux (outre les accords signés par la France entre 1997 et 2001, les autres Parties à la CAAS avaient également signé entre elles des ACTPD) et une période de consolidation, un nouveau cycle d'extension de la coopération policière s'est ouvert à partir de 2004 sur un fondement européen. On peut à ce titre citer :

- le traité de Prüm<sup>4</sup>, conçu *ab initio* dans une logique de coopération renforcée au sens des traités européens (même si le cadre juridique de ce mécanisme n'avait pas été explicitement mis en œuvre) et visant à permettre un nouveau saut qualitatif de la coopération policière par l'action d'une avant-garde ;
- la décision-cadre dite « initiative suédoise » de 2006<sup>5</sup>, visant à faciliter les échanges d'informations au titre de la coopération policière et posant le principe de disponibilité de l'information policière ;
- les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI de 2008<sup>6</sup>, souvent surnommées (quoique de manière partiellement impropre) les « décisions Prüm », qui communautarisent l'essentiel des dispositions du traité de Prüm (quelques rares articles n'ont pas été repris dans les décisions) et prévoient quelques formes de coopération additionnelles ;
- et la décision-cadre 2008/977/JAI<sup>7</sup>, qui complète et précise le cadre juridique résultant du droit de l'UE pour le champ de la coopération policière.

Il est rapidement apparu que ces textes, par eux-mêmes et plus encore lorsqu'ils sont combinés, offrent des capacités d'action importantes aux Etats membres de l'UE, moyennant une pleine prise de conscience de leurs mécanismes et l'acquisition des outils techniques éventuellement nécessaires. La mise en œuvre de ce cadre juridique profondément renoué a cependant pu se heurter à certaines difficultés, d'autant que certains Etats subordonnent en principe le plein effet juridique de ces textes (compte tenu du régime juridique sous lequel ont été adoptés les actes européens en cause) à l'adoption de mesures de déclinaison sur une base bilatérale.

<sup>4</sup> Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

<sup>5</sup> Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil de l'UE du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

<sup>6</sup> Décision 2008/615/JAI du Conseil de l'UE du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et la décision 2008/616/JAI du Conseil de l'UE du 23 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI.

<sup>7</sup> Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La conception du nouvel accord franco-belge a donc pris en compte cette contrainte et s'est efforcée d'apporter une sécurité juridique à l'action des services et unités opérationnels (en modulant le traitement juridique bilatéral des dispositions concernées) tout en soignant la cohérence de ce texte par rapport aux autres ACTPD conclus par la France.

Ainsi :

- l'accord (article 13) s'inspire très directement du dispositif des patrouilles mixtes et des opérations communes établis par le Traité de Prüm (article 24) puis la décision 2008/615/JAI (article 17), pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions analogues de l'accord de Tournai (issues de l'échange de lettres additionnel en date du 10 juin 2002) mais aussi pour permettre leur invocation incontestable et pérenne dans la coopération transfrontalière bilatérale ;
- il modernise (article 12) les dispositions de la CAAS en matière de détachement d'agents et permet leur emploi dans un spectre de missions plus étendu (à l'instar de ce que prévoient d'autres outils juridiques) ;
- il sanctuarise (article 14) au plan bilatéral l'applicabilité de la clause d'intervention urgente en cas de danger présent, qui figure dans le Traité de Prüm (article 25) mais n'a pas été reprise dans la décision 2008/615/JAI ;
- il organise (article 15) le régime d'emploi des agents d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, en se nourrissant des dispositions correspondantes de la décision 2008/615/JAI ;
- il clarifie (article 17), en s'inspirant du système robuste retenu dans certains ACTPD, les mécanismes de suivi de la coopération qu'il organise, afin que les autorités et services compétents des Parties – au plan central comme au plan local – exercent pleinement leurs attributions respectives et qu'une réelle complémentarité prévale entre eux ;
- il systématise (article 19) les possibilités de formations et d'exercices communs entre les Parties, en référence aux ACTPD les plus récents ;
- et il étend (article 20) à la zone frontalière franco-belge les possibilités d'emploi de moyens aériens et maritimes pour la réalisation d'opérations policières, qui n'était prévu que dans certains ACTPD.

L'accord vise *in fine* également à faciliter l'échange d'informations entre services et unités des forces de l'ordre françaises et belges. Cette finalité générale n'a pas fait l'objet d'une déclinaison spécifique dans le domaine de la coopération directe entre services et unités opérationnels, les dispositions de la décision-cadre 2006/960/JAI trouvant à s'appliquer et ayant déjà fait l'objet de mesures nationales de mise en œuvre par chacune des deux Parties<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> *Confer* pour la France l'ordonnance n°2011-1069 du 08 septembre 2011 transposant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

En revanche, les dispositions pertinentes de l'accord (articles 5 à 10, l'article 7 constituant la clef de voûte du dispositif) relatives au centre de coopération policière et douanière bilatéral (CCPD) ont été logiquement complétées à l'aune des différents textes juridiques récents cités *supra* et au regard du cadre juridique régissant cette matière pour chacune des Parties. Il peut par ailleurs être mentionné que le nouvel accord franco-belge n'affectera pas le cadre juridique applicable à terme au CCPD de Luxembourg, dans la mesure où les deux Etats y sont Parties mais ce centre fait l'objet d'un accord quadripartite spécifique<sup>9</sup>.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 06 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la décision-cadre 2006/960/JAI précitée ;
- les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI précitées ;
- la décision-cadre 2008/977/JAI précitée ;
- ainsi que la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, adopté à Strasbourg le 8 novembre 2001<sup>10</sup>.

La Belgique étant membre de l'Union européenne, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) estime qu'elle dispose d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel<sup>11</sup>. La Belgique pourra donc se voir transférer de telles données puisqu'elle assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n°78-17 précitée.

<sup>9</sup> Accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un Centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 (accord ratifié par l'Allemagne et, dernièrement, la Belgique et le Luxembourg).

<sup>10</sup> La Belgique a signé et ratifié la première (le 07 mai 1982 et le 28 mai 1993 respectivement). Elle a en outre signé le second, mais n'en a pas encore achevé la ratification.

<sup>11</sup> Voir le site Internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>.

#### - Conséquences administratives

Le CCPD de Tournai, créé sur le fondement de l'accord de Tournai du 05 mars 2001, verra ses attributions en matière d'assistance opérationnelle aux services et unités de la zone frontalière réaffirmées et marginalement étendues par le nouvel accord, le centre apportant une contribution indéniable à la coopération transfrontalière opérationnelle. Il se verra en outre confié de nouvelles missions en matière d'analyse prospective, sur les tendances générales de la délinquance transfrontalière et ses formes spécifiques, ainsi qu'en matière de support aux investigations et de rapprochements d'informations. La mise en œuvre de l'accord devrait donc se traduire par un accroissement de la charge de travail du centre.

Cette augmentation de charges devrait être d'autant plus sensible que la zone de compétence géographique (la « zone frontalière », définie à l'article 4 de l'accord) connaîtra une expansion côté français avec l'ajout, aux cinq départements relevant initialement de la compétence du CCPD, de quatre nouveaux départements<sup>12</sup>. La zone frontalière belge ne connaîtra pas en revanche de modifications et restera donc circonscrite aux quatre provinces couvertes par le CCPD depuis 2001<sup>13</sup>.

Pour autant, cet accroissement apparaît en première analyse gérable à effectifs et moyens constants de la Partie française, d'autant que l'accroissement relatif de l'effort du partenaire (les autorités belges se sont engagées à honorer l'intégralité de leur contribution aux effectifs du centre, notamment pour appuyer la montée en puissance de sa mission d'analyse et de prospective) doit apporter un surcroît de capacités au centre. De plus, une réduction significative des tâches incombant au CCPD en matière d'identification de véhicules est attendue à terme, lorsque sera achevée la transposition d'une directive européenne favorisant les échanges d'informations aux fins de lutte contre l'insécurité routière ; cela lui permettra donc de se recentrer sur d'autres aspects de ses missions<sup>14</sup>.

Il convient pour mémoire de relever, s'agissant de la contribution belge au fonctionnement du centre, que le CCPD dispose de locaux mis à disposition par la Police fédérale belge (relativement fonctionnels mais exigus par rapport aux besoins actuels du centre) et que de nouveaux locaux – plus spacieux et fonctionnels – devraient être livrés à l'horizon 2016 / 2018, dont le centre sera le seul utilisateur.

---

<sup>12</sup> Les cinq départements « historiques » de compétence du CCPD étaient ceux directement limitrophes du territoire de l'Etat belge : Aisne, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Nord. Les quatre nouveaux départements (Marne, Moselle, Pas-de-Calais et Somme) ont été sélectionnés dans une logique de traitement global de la délinquance en zone frontalière, avec le souci de conserver une aire géographique cohérente et d'éviter une dilution de la spécificité de la zone transfrontalière (cela explique notamment qu'un alignement strict sur l'assiette territoriale des zones de défense et de sécurité n'a pas été jugé opportun).

<sup>13</sup> Il s'agit des provinces de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

<sup>14</sup> Directive 2011/82/UE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, transposée côté français par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 (art. 35) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, modifiant l'article L330-2 du code de la route, parue au [JO n° 164 du 17 juillet 2013](#) ([rectificatif](#) paru au JO n° 264 du 14 novembre 2013).

S'agissant des mécanismes de coopération transfrontalière établis au titre de la coopération directe, il convient tout d'abord de relever que les unités et services compétents au titre du nouvel accord seront plus nombreux. En effet, si la liste des forces compétentes des deux Parties pour la mise en œuvre de l'accord n'a pas changé<sup>15</sup>, la « zone de compétence commune » de l'accord (article 1<sup>er</sup>) est en revanche substantiellement étendue : outre quatre nouveaux départements français (sur lesquels la compétence étendue du CCPD de Tournai trouvera également à s'appliquer), elle comprendra ainsi l'ensemble du territoire de l'Etat belge. Notre partenaire a en effet souhaité, au regard de la taille de son territoire national, donner une portée maximale à cette zone afin que les unités et services locaux aient la plus grande latitude opérationnelle possible.

Au-delà, comme relevé *supra*, la refonte profonde des mécanismes de coopération directe recherchée via le nouvel accord franco-belge ne se traduira pas par un accroissement déraisonnable des charges pour les services locaux. Le gain d'efficacité opérationnelle qu'ils en retireront doit en outre être pris en considération, les nouvelles dispositions de l'accord devant leur permettre d'accomplir plus efficacement leurs missions dès lors que celles-ci revêtent un caractère transfrontalier, touchent à des faits de nature transfrontalière ou appellent un traitement conjoint par les services répressifs des deux Etats.

Les autres formes de coopération dans la zone de compétence commune définies dans le nouvel accord visent également à faciliter l'action opérationnelle des unités et services locaux (transits par le territoire de l'Etat de l'autre Partie, conditions de réalisation de certaines missions tels les éloignements de personnes ou les translations judiciaires, etc.) et ne devraient selon toute vraisemblance pas se traduire par de nouvelles charges pour eux.

### III. - Historique des négociations

La décision d'ouvrir la négociation d'un nouvel accord franco-belge de coopération transfrontalière en matière policière et douanière a été prise par les ministres de l'Intérieur des deux Etats lors de leur réunion de travail du 06 septembre 2012. Après une phase préparatoire ayant permis à chaque délégation d'identifier différents axes d'amélioration de la coopération et les instruments juridiques susceptibles d'être mis en œuvre à cette fin et d'associer largement l'ensemble des services concernés, un cycle de cinq réunions de travail bilatérales s'est échelonné entre novembre 2012 et février 2013.

Certains sujets initialement proposés par la Partie belge n'ont finalement pas été retenus au terme d'une analyse approfondie de certaines problématiques ou pour des considérations juridiques plus globales. Ainsi :

- l'octroi d'un pouvoir d'interpellation autonome au profit des agents d'une Partie présent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie n'a pas été retenu, compte tenu des principes généraux de l'ordre constitutionnel français<sup>16</sup> ;

<sup>15</sup> Il s'agit toujours, pour la Partie française, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Douane ; et pour la Partie belge de la Police fédérale, de la Police locale et de l'Administration des douanes et accises.

<sup>16</sup> Confer notamment la décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991 (relative à la loi autorisant l'approbation de la CAAS) et les avis du Conseil d'Etat 370.452 du 25 novembre 2004 et 373.936 du 21 décembre 2006.

- l'évolution des conditions juridiques de déclenchement des poursuites transfrontalières (portée opératoire du critère de flagrance et nature des infractions pouvant donner lieu à poursuite) n'a également pas été retenue, dans un souci de sécurité juridique du dispositif et afin de préserver le caractère exceptionnel de la poursuite transfrontalière (mesure exorbitante au regard du droit commun, dont la faculté d'invocation ne doit donc pas être banalisée) ;
- l'intégration dans l'accord de dispositions relevant plus directement du champ de la coopération judiciaire (en matière d'équipes communes d'enquête par exemple) n'a finalement pas été retenue, seuls les aspects proprement policiers de certaines d'entre elles ayant finalement été traités dans le présent accord.

Moyennant des négociations âpres et denses afin de parvenir aux solutions juridiques les plus expédientes, l'accord a pu être négocié dans des délais inhabituellement courts (six mois), ce qui marque bien le souhait des Parties de se donner sans délai les moyens d'une meilleure coopération transfrontalière en matière policière et douanière

#### **IV. - Etat des signatures et ratifications**

L'accord a été signé à Tournai le 18 mars 2013. Le Royaume de Belgique vient d'achever sa procédure d'approbation parlementaire (adoption par le Sénat le 27 mars et la Chambre des députés le 23 avril), ce qui témoigne de l'attente qu'il suscite côté belge.

#### **V. - Déclarations ou réserves**

Sans objet.